



**Formulaire de candidature au conseil d'administration
Année 2018**

Nom :	Prénom :
Organisation (s'il y a lieu):	
Adresse:	Téléphone (domicile, organisation):
	Téléphone (cellulaire) :
Courriel :	

Êtes-vous membre de la CDE de Val-Alain? OUI NON

Si oui, catégorie de membre : Actif Honoraire : _____ (organisation)

Si non, souhaitez-vous devenir membre de la CDE de Val-Alain?

OUI NON *(Si non, vous n'êtes pas admissible à ce poste. Vous devez avoir le statut de membre au plus tard au dernier CA avant l'AGA.)*

Pour quel poste en élection parmi les suivants déposez-vous votre candidature?

- Sièges « représentant citoyen » 2 postes
- Sièges « représentant gens d'affaires » 1 poste

Informations au sujet de la candidature

1. Quelles sont vos motivations à œuvrer au sein du conseil d'administration de la CDE de Val-Alain?

2. Quelles sont les compétences, expériences ou les intérêts particuliers que vous pouvez offrir au conseil d'administration?

N.B. Les membres éligibles qui désirent poser leur candidature devront faire parvenir à la Corporation économique de Val-Alain, le dossier de candidature au plus tard le jeudi 27 avril 2018 par courriel à cdevalalain@globetrotter.net ou par la poste 648, Principale, Val-Alain G0S 3H0 (réception des documents au plus tard à la date limite). Vous trouverez joints les articles des règlements généraux qui concernent la mise en candidature et les élections.

Les élections auront lieu lors de l'assemblée générale annuelle de la CDE de Val-Alain mardi le 1^{er} mai 2018 au centre municipal (2^e Rang). Tous les candidats devront présenter leur candidature et le vote sera ensuite réalisé.

Signature : _____ **Date :** _____

Réservé à l'administration

Date de réception du dossier de candidature : _____ par : _____

Ordre : _____

Signature : _____



Extrait des règlements généraux

V

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20. NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la Corporation seront administrées par un conseil d'administration composé de 11 membres, lesquels membres sont des représentants de secteurs déterminés, tels que plus amplement décrits à l'article 23.

Article 21. ÉLIGIBILITÉ

21.1 Tout membre actif en règle qui remplit la condition mentionnée à l'article 23 du présent règlement peut être élu au conseil d'administration et pourra remplir telles fonctions.

21.2 Concernant les sièges représentés par des gens d'affaires (sièges 4 et 5) énumérés à l'article 23 ci-dessous, il sera possible d'élire au poste d'administrateur tant des membres actifs que des membres honoraires de la Corporation.

21.3 Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

Article 22. DURÉE DES FONCTIONS

Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement.

Article 23. ÉLECTION ET SIÈGES

23.1 Excepté pour le premier conseil d'administration qui a été entièrement nommé et désigné, sauf pour les deux sièges des citoyens qui seront en élection tel que prévu ci-après, les membres du conseil d'administration sont élus chaque année par les membres actifs, au cours de leur assemblée générale annuelle selon la procédure d'élection décrite ci-après. Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

23.2 À chaque année, suite à l'élection des administrateurs, une liste des administrateurs élus avec leur numéro de siège sera annexée au livre de la Corporation. Chaque administrateur sera élu à un siège spécifique.

23.3 Pour éviter que tous les sièges des administrateurs soient en élection la même année, les sièges 2, 3, 5, 6 et 9 auront un mandat de deux (2) ans, tandis que les autres sièges auront, comme convenu à l'article 22, un mandat d'un (1) an. La durée des mandats attribuée à chaque siège ne peut changer sans une modification par résolution du conseil d'administration, approuvée par les deux tiers (2/3) des administrateurs.

23.4 Tout administrateur sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises, mais ne peut être réélu que pour une durée d'une année à chaque fois.

Voici la liste des sièges :

.
Siège #1 : Représentant de la Municipalité

.
Siège #2 : Représentant de la Municipalité

.
Siège #3 : Représentant des familles et du milieu scolaire

.
Siège #4 : Représentant des gens d'affaires

.
Siège #5 : Représentant des gens d'affaires

.
Siège #6 : Représentant du milieu agroalimentaire et du tourisme

.
Siège #7 : Représentant des organismes locaux

.
Siège #8 : Représentant des comités municipaux formels

.
Siège #9 : Représentant des citoyens

.
Siège #10 : Représentant des citoyens

.
Siège #11 : Représentant des citoyens

L'ordre des sièges ne peut changer sans la modification de ladite liste, approuvée par les deux tiers (2/3) des administrateurs.

23.5 Procédure d'élection

L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et un ou plusieurs scrutateurs.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation ; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fera à main levée, sauf si cinquante pour cent plus un (50% + 1) des personnes présentes demandent le vote par scrutin secret.